

**ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT  
Société ELBA  
Commune de Moult-Chicheboville**

**LE PRÉFET,**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1, la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 avril 1998 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 8 août 2016 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Moult approuvé le 15 mars 2015 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°A-5-NNGOBH6913 en date du 22 janvier 2025 de la société ELBA MOULT pour les rubriques 2450, 2910, 21.5.0 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande n°C-250122-090532-715-001 réceptionnée le 22 janvier 2025 de la société ELBA MOULT, dont le siège social est situé ZI Rue Rembrandt Bugatti 14370 Moult Chicheboville en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement de fabrication de produits de classement en carton et plastique implanté sur le territoire de la commune de Moult Chicheboville ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés auxquelles des aménagements sont sollicités ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2025 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;  
**VU** l'avis exprimé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 24 avril 2025 ;  
**VU** l'avis exprimé par la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 mai 2025 ;  
**VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation du 22 avril au 20 mai 2025 ;  
**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Moult-Chicheboville du 30 juin 2025 ;  
**VU** le rapport et les propositions datés du 27 août 2025 de l'inspection des installations classées ;  
**VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 29 août 2025 ;  
**VU** le courriel du 11 septembre 2025 du pétitionnaire relatif au projet d'arrêté préfectoral susvisé ;  
**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2025 ;  
**VU** le courriel du 2 octobre 2025 sollicitant l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2025 ;  
**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 2 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues aux arrêtés ministériels des 16 juillet 2003, 27 décembre 2013, 11 avril 2017, 3 août 2018 et 2 décembre 2021 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la société ELBA Moult a joint à sa demande d'enregistrement des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

**CONSIDÉRANT** que le service prévision du SDIS n'a pas d'objection à formuler sur le dossier du pétitionnaire et ses différentes demandes d'aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun des motifs de basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR proposition** du Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**TITRE 1<sup>er</sup> : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption**

Les installations de la société ELBA Moult représentée par son directeur Jean-Charles BOUCHARD dont le siège social est situé ZI Rue Rembrandt Bugatti 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE, ZI Rue Rembrandt Bugatti. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1<sup>er</sup>.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.1.2. : Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'un site de fabrication de produits de classement en carton et plastique classée sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 2445 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>.2. : Nature et localisation des installations (annexe 3)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques ICPE	Désignation	Volume d'activité	Régime
1510.2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> : A</li><li>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> : E</li><li>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : DC</li></ul> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Matières combustibles en mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Papier / carton : 1 300 t</li><li>- Plastique : 1 100 t</li><li>- Bois (palettes) : 88 t</li></ul> <p>Total : ≈ 2 500 t</p> <p>Volume du magasin : 63 000 m<sup>3</sup> <sup>(1)</sup></p> <p><i>(1) : Surface = 6 000 m<sup>2</sup> / Hauteur = 10,2 m</i></p>	E
2445.1	<p>Transformation du papier, carton</p> <p>La capacité de production étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure à 20 t/j : E</li><li>2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : D</li></ul>	Capacité de production maximale : 35t/j	E
2661.2a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Supérieure ou égale à 20 t/j : E</li><li>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D</li></ul>	Capacité de production maximale : 35t/j	E

Rubriques ICPE	Désignation	Volume d'activité	Régime
2450.A.b	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j : A b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j : D</p> <p><i>Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</i></p>	Consommation d'encre, vernis et additifs : 160 kg/j Absence de solvant	D
2910.A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p>	<p>Aérothermes présents dans les ateliers et le magasin : 2 024 kW au total</p> <p>Brûleur du sécheur de la complexeuse : 360 kW</p> <p>Brûleur du sécheur de la machine d'impression : 382 kW</p> <p><b>Total : 2 766 kW</b></p>	DC
1185.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : D</p>	Fluides frigorigènes présents dans les équipements frigorifiques < 23 kg	NC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	<p>Local de charge n°1 : 9,96 kW Local de charge n°2 : 32,3 kW</p> <p><b>Total : 42,26 kW</b></p>	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôles ; NC : non classé

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités {IOTA} soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1<sup>o</sup> Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2<sup>o</sup> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Surface de 7,3 ha	Déclaration

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.2.3. : Situation de l'établissement (annexe 1)**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Moult-Chicheboville	Section ZB, parcelle 110	Zone Industrielle

Les installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>.3. : Conformité au dossier d'enregistrement et aux rubriques déclaratives**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier dans sa dernière version, déposé par l'exploitant le 22 janvier 2025.

Hors aménagements définis dans le présent arrêté, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.3.2. : Conformité aux rubriques déclaratives**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les télé-déclarations effectuées le 22 janvier 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>.4. : Modifications et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ou des rubriques télé-déclarées, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1<sup>er</sup>.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou **autorisation** selon contexte).

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.4.4. : Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel).

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>.5. : Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Hors aménagements définis dans le présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes ministériels susvisés mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 16 juillet 2003, rubrique 2450 ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013, rubrique 2661
- arrêté ministériel du 11 avril 2017, rubrique 1510 ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018, rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 2 décembre 2021, rubrique 2445.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 18 avril 1998 et 8 août 2016 susvisés sont abrogées.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.5.2 : Aménagements des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (articles R.512-46-5 et R.512-52 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants sont aménagées :

- Arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des ICPE :

##### **- Article 4.2.1**

Les locaux à risque d'incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;
- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, ces derniers étant de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

##### **- Article 4.2.2**

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure R 30 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

##### **- Article 4.2.4**

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **- Article 4.4.2**

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE :

##### **- Article 11.2**

I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

#### **- Article 11.16**

IV. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **- Article 12.8**

II. - Désenfumage. [...]. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les aménagements, dispositions et mesures compensatoires associées sont définis au chapitre 2.1 « Aménagements des prescriptions générales » du présent arrêté.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 – Aménagement des prescriptions générales**

Les articles 2.1.1 à 2.1.2 définissent les adaptations ou mesures compensatoires nécessaires en lien avec les demandes d'aménagement de l'article 1<sup>er</sup>.5.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.1 : Désenfumage**

La partie du bâtiment la plus ancienne est équipée de dispositifs de désenfumage à déclenchement manuel et via thermofusible à partir de 74 °C.

La partie extension est équipée de dispositifs à déclenchement manuel.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées du bâtiment abritant l'activité étant égale à 1 %, ces dispositifs sont complétés par des ouvrants fusibles (éclairage naturel) composés de matériaux classés BS1d0 qui occupe 9 % de la toiture. Leur température de fusion est de 120 degrés. La surface utile totale est de 10 %.

L'ensemble du bâtiment dispose d'issues de secours dans des directions opposées facilitant l'évacuation des personnes en cas d'alerte incendie. Des procédures sont rédigées permettant de réaliser une évacuation rapide du bâtiment : point de rassemblement, consignes d'évacuation, serre-file, formation du personnel, exercices d'évacuation.

Le système d'extinction automatique de l'atelier se déclenche à partir de 68 °C. Le déclenchement des exutoires se produira après le déclenchement du système d'extinction automatique.

#### **ARTICLE 2.1.2 : Dispositions constructives**

Le local de charge est installé dans une enceinte en parpaing, sur plancher béton. Il est ouvert sur un seul côté vers l'atelier de fabrication, sans possibilité de séparation physique. L'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier et du carton), précise que les locaux présentant un risque d'incendie doivent être séparés du reste de l'installation.

Afin de pallier l'absence de séparation, le local de charge est équipé des dispositifs suivants :

- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage commun avec celui de l'atelier,
- d'une ventilation mécanique avec un asservissement de la coupure de la charge à la coupure de la ventilation. Des vérifications périodiques annuelles sont réalisées sur le système de ventilation.

Le système de sprinklage constitue l'élément central justifiant la demande d'aménagement aux dispositions constructives des bâtiments. Il doit donc rester pleinement opérationnel en permanence, et être entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Des mesures compensatoires doivent être mises en place immédiatement en cas de défaillance de ce dispositif.

## **CHAPITRE 2.2. : Complément et renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1 : Moyens de défense contre l'incendie (plan de principe en annexe 2)**

L'établissement dispose d'un potentiel hydraulique de 1 320 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 660 m<sup>3</sup>/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1<sup>er</sup> point d'eau incendie (PEI) sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- 3 PEI de 60 m<sup>3</sup>/h alimentés par le réseau public offrant un débit minimum de 75 m<sup>3</sup>/h en simultané pour à minima 2 PEI ;
- une réserve incendie sur site de 420 m<sup>3</sup> avec une aire d'aspiration de 4 mètres par 8 mètres ;
- une réserve d'eau publique de 755 m<sup>3</sup> située à environ 400 mètres et mise à disposition par convention avec la mairie de Moult-Chicheboville ;
- une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment ;
- un système d'extinction automatique couvrant l'ensemble des bâtiments de production et de stockage.

L'exploitant justifie de la disponibilité effective des poteaux et des réserves d'eau.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement et à minima tous les 3 ans. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

### **ARTICLE 2.2.2 : Collecte des eaux d'extinction incendie (plan de principe en annexes 4 et 5)**

Un volume de confinement des eaux d'extinction d'un incendie de 2 139 m<sup>3</sup> est nécessaire. Il est obtenu grâce à la création d'un bassin de rétention de 1 070 m<sup>3</sup> dans la zone d'expédition ouest, à l'aménagement de la voirie dans la zone de réception est pour 590 m<sup>3</sup>, à l'installation d'une noue étanche de 58 m<sup>3</sup> dans la zone de réception est, ainsi qu'à la mise en place d'un bassin de rétention de 490 m<sup>3</sup> dans cette même zone.

Des murets disposés autour du bâtiment assurent la contention et la redirection des eaux d'extinction vers les zones de confinement aménagées. Le total de la capacité de rétention s'élève à 2 208 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de la disponibilité des vannes et des rétentions étanches. Une procédure de mise en œuvre des dispositifs de confinement est établie, périodiquement testée et mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux polluées collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées le cas échéant.

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre la commande relative à la réalisation de la première tranche de travaux prévue en 2026, accompagnée du planning prévisionnel des travaux programmés sur les années 2026 et 2027. Les travaux liés aux aménagements à réaliser pour assurer le confinement des eaux d'extinction sont achevés avant le 30 juin 2027.

## **TITRE 5 : EXÉCUTION**

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la Maire de la commune de Moult-Chicheboville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 octobre 2015

SB

Stéphane BREDIN



Copie en sera adressée à Madame la Maire de Moult-Chicheboville

### **ARTICLE 2.2.3 : Conformité du réseau gaz (plan de principe en annexe 6)**

L'exploitant dispose d'une centrale de détection gaz avec 4 détecteurs placés au niveau des brûleurs des 2 machines d'impression et de 2 électrovannes asservies à la détection sur l'arrivée générale de gaz de l'établissement.

Chaque aérotherme fonctionnant au gaz est équipé d'un détecteur gaz.

### **ARTICLE 2.2.4 : Mur séparatif entre l'entrepôt et l'atelier de production**

L'incendie généralisé de l'entrepôt constituant le principal facteur de propagation du sinistre à l'ensemble du bâtiment, le mur séparant l'entrepôt de l'atelier doit avoir les caractéristiques de résistance au feu REI 120, conformément aux exigences réglementaires.

Le rapport de contrôle technique n° CT/11570/1124/0154 de la société SOCOTEC, joint au dossier de demande d'enregistrement susvisé atteste que ce mur répond au classement REI 120. Ce mur ayant fait l'objet d'un traitement par flocage doit conserver son intégrité structurelle et ses caractéristiques de résistance au feu. À ce titre, il doit faire l'objet d'un entretien régulier et de vérifications périodiques, afin de garantir le maintien de ses propriétés de résistance au feu dans le temps.

## **TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

### **ARTICLE 4.1 : Publication**

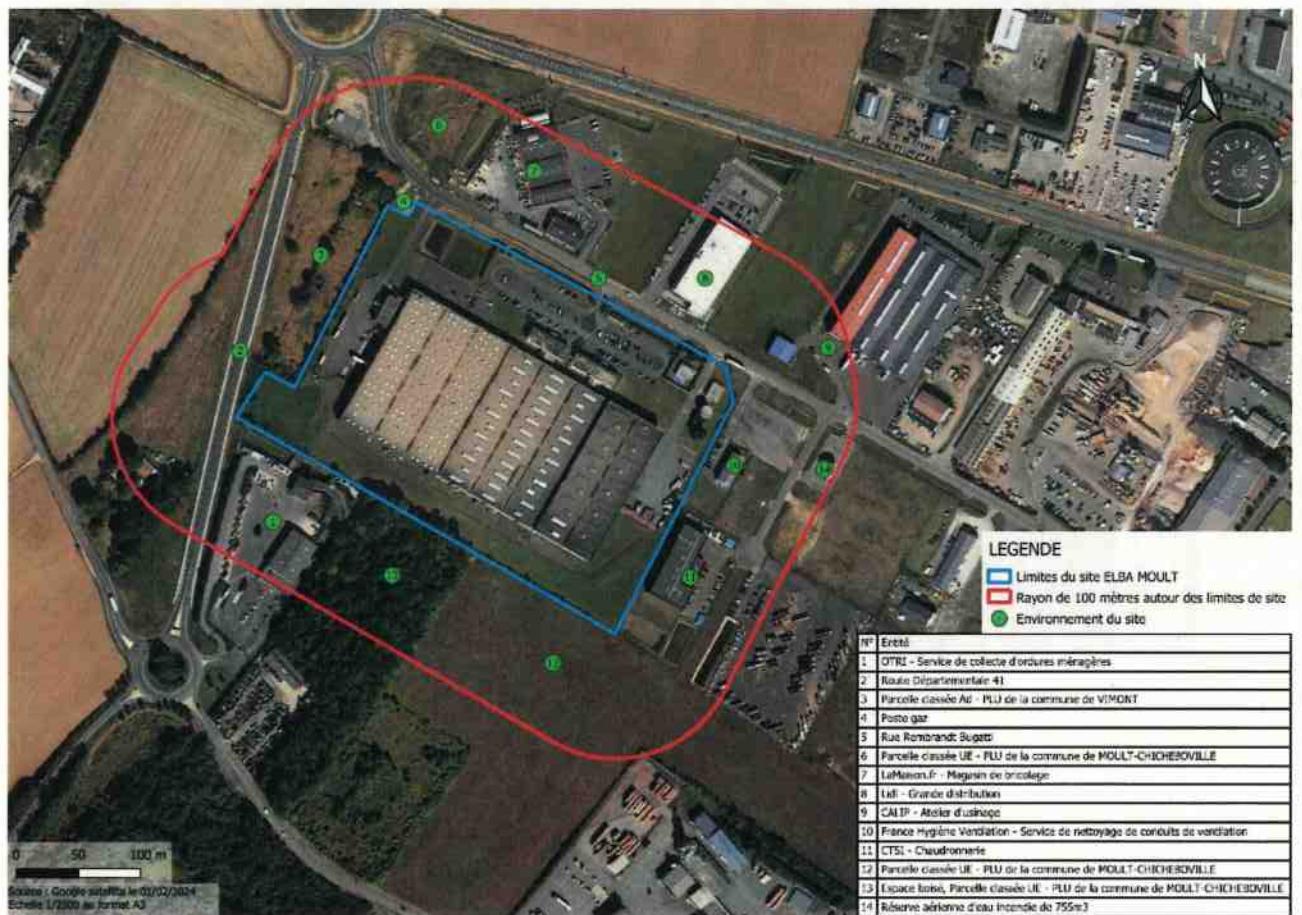
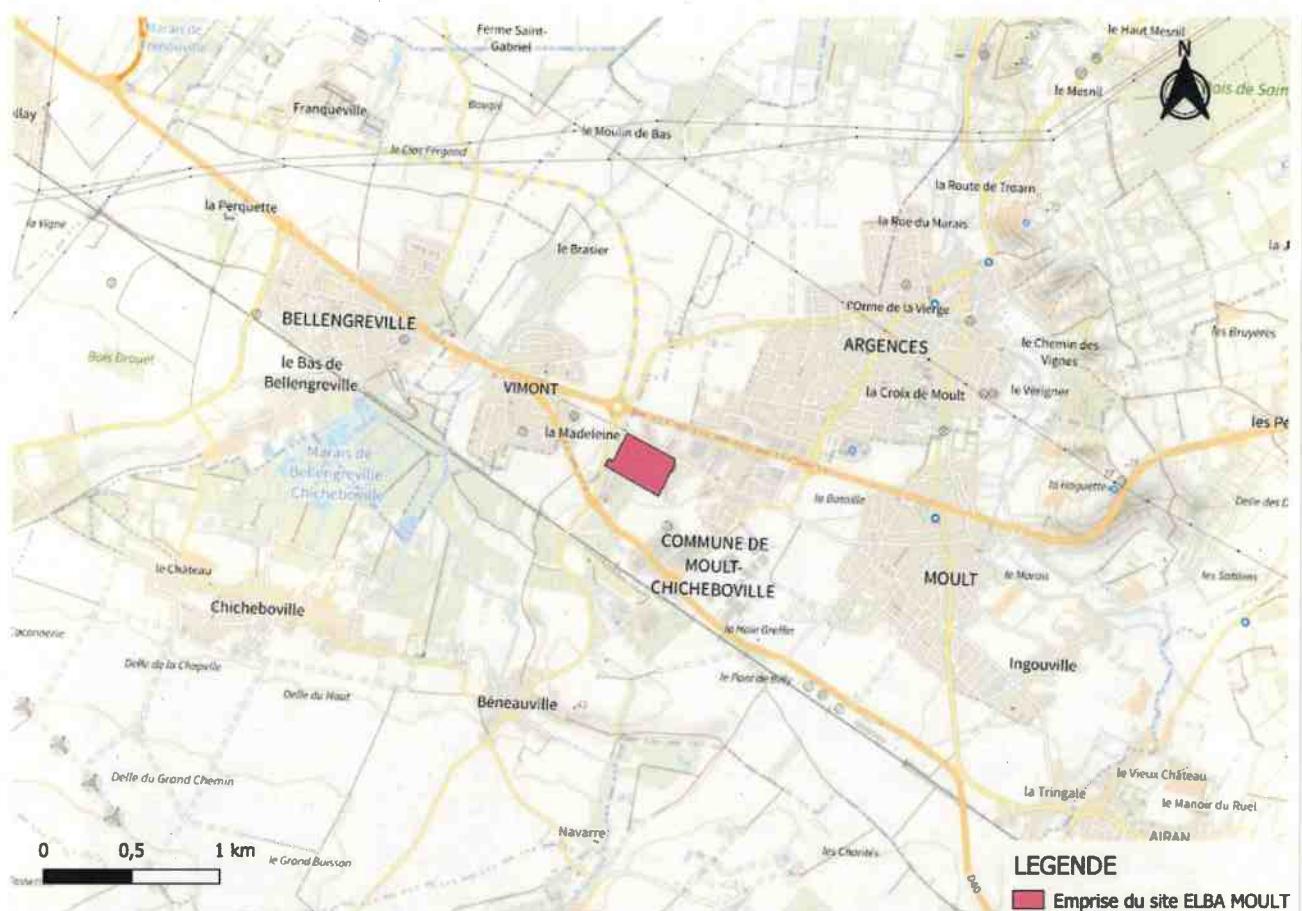
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Moult-Chicheboville pendant une durée minimum d'un mois. La Maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

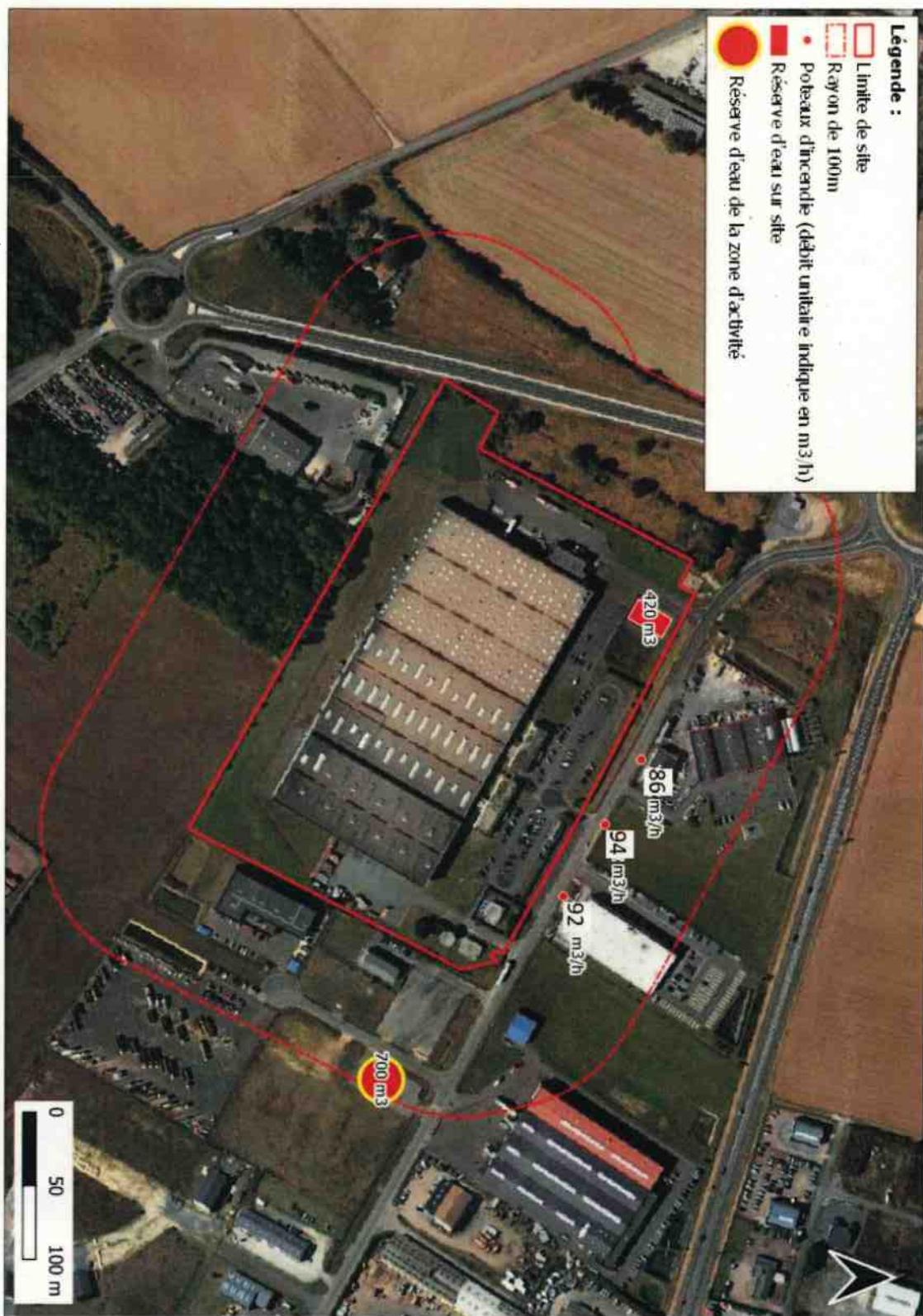
### **ARTICLE 4.2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

**Annexes de l'arrêté préfectoral**  
**Annexe 1 : Plans de situation et de masse**



## Annexe 2 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie



### Annexe 3 : Plan d'implantation des activités ICPE

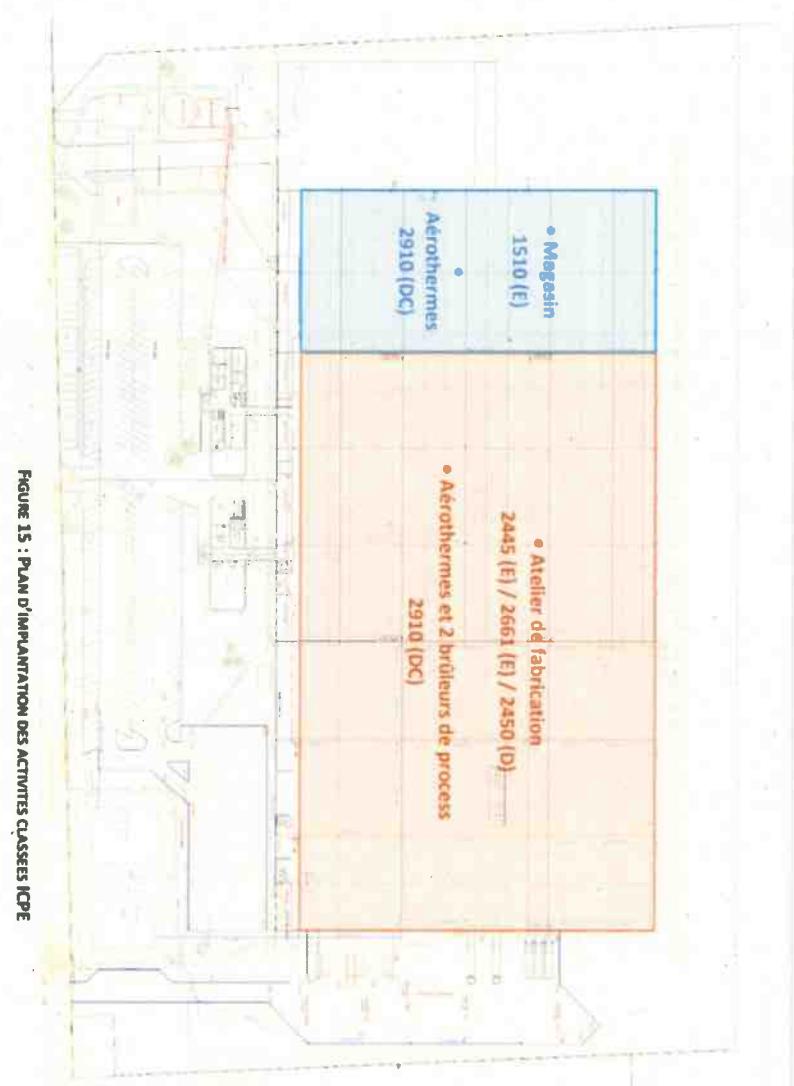
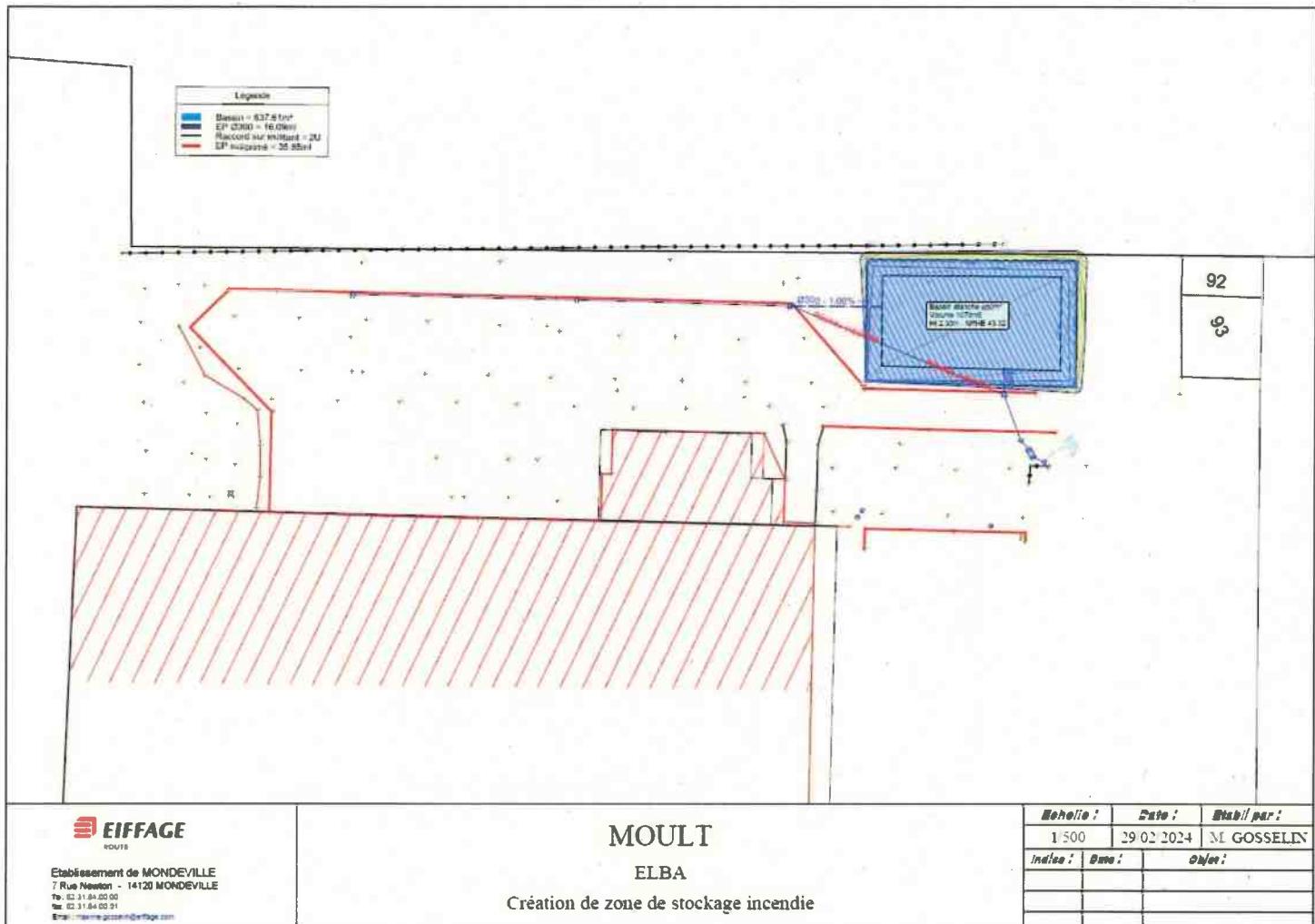
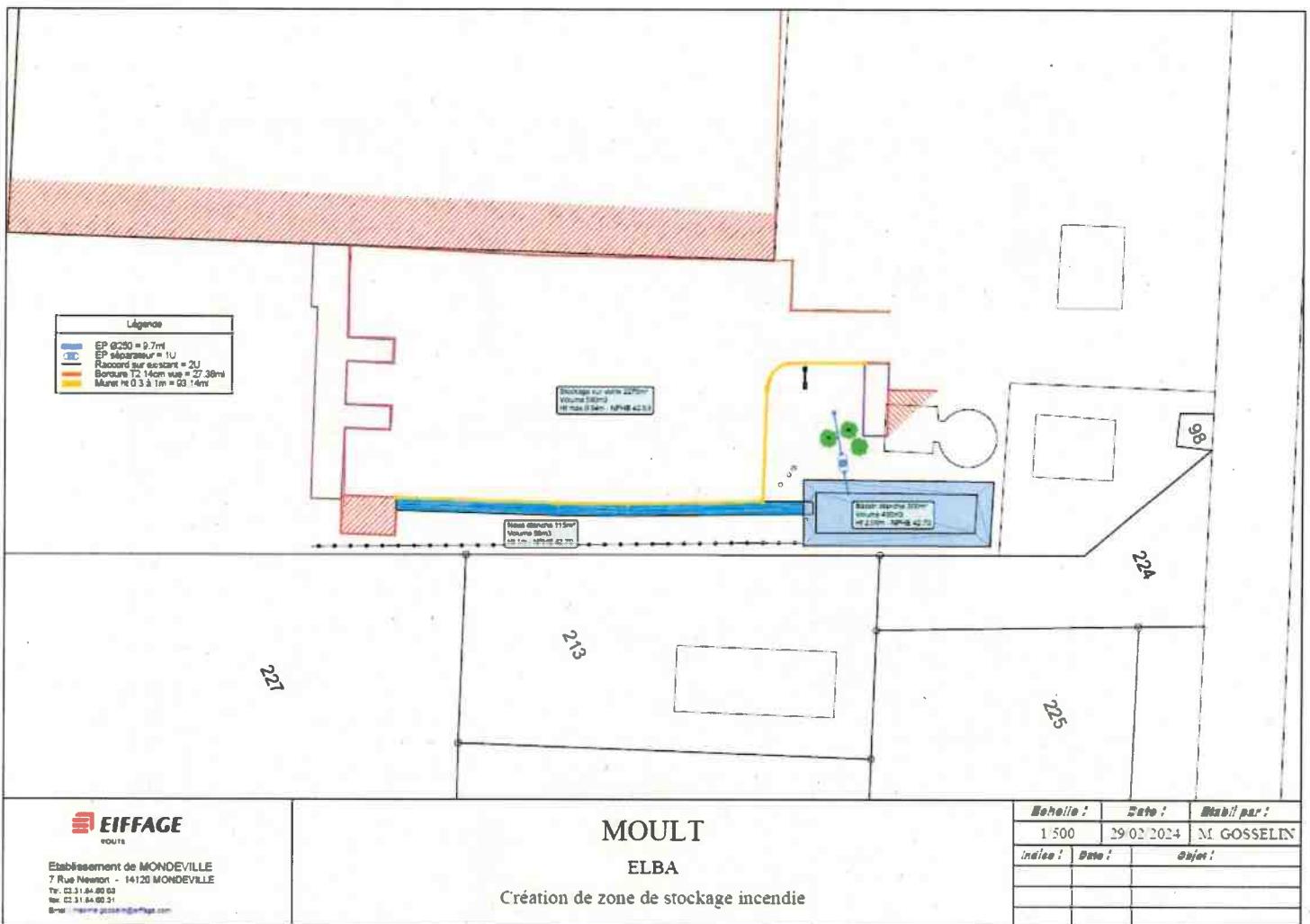


FIGURE 15 : PLAN D'IMPLANTATION DES ACTIVITÉS CLASSEES ICPE

Annexe 4 : Collecte des eaux d'extinction incendie 1/2



## Annexe 5 : Collecte des eaux d'extinction incendie 2/2



## Annexe 6 : Conformité du réseau gaz

